



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**Direction des actions
Interministérielles**

*Bureau de l'environnement et
du développement durable*

3D.3B/MA

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Champagnes Piper et Charles HEIDSIECK à REIMS

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la légion d'honneur**

**INSTALLATION CLASSEE
N°2008.APC. 32.IC**

Vu :

- Le code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 3 mai 2000, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an)
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000.A.150.IC du 3 novembre 2000 réglementant l'établissement,
- la notification du 6 mars 2007 par laquelle l'exploitant décrit son projet de création d'une cuverie et d'un atelier de remuage,
- la demande du 15 mai 2007, par laquelle la société Champagnes Piper et Charles HEIDSIECK, située allée du Vignoble à REIMS, sollicite l'ajustement de son arrêté préfectoral d'autorisation concernant les conditions d'auto surveillance de ses rejets d'eaux industrielles,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2007 ,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 décembre 2007,

Considérant que :

- une convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques a été signée entre la société Champagnes Piper et Charles HEIDSIECK et le propriétaire et gestionnaire des ouvrages d'assainissement du réseau auquel est raccordé la société, la communauté d'agglomération de Reims – Reims Métropole, le 2 avril 2007,
- cette convention prévoit des valeurs limites en concentration journalière moyenne et flux journalier maximum dans les rejets d'eaux industrielles différentes des valeurs fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 novembre 2000,
- un ajustement des valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au niveau des valeurs limites indiquées dans ladite convention est envisageable au regard des résultats d'autosurveillance de l'établissement au cours des derniers mois,
- l'article 43 de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 permet un allègement de la fréquence de l'auto surveillance.

Le demandeur entendu,**Sur proposition de madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement par intérim**

Arrête :

article 1 - Autorisation d'exploiter

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000.A.150.IC du 3 novembre 2000 réglementant les installations exploitées par la société Champagnes Piper et Charles HEIDSIECK est modifié comme suit :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	CR	RA
préparation et conditionnement de vins : - capacité de la cuverie : 104.000 hl - capacité des lignes de tirage et de dégorgement : 112.500 hl	2251.1	A	112 500	hl	/	1
installation de compression et réfrigération : - air comprimé : 156 kW - production frigorifique au fréon (R22 et R407C) : 715 kW - poste de climatisation : 106 kW	2920.a	A	977	kW		1
entrepôts : - futur bâtiment matières : 9 000 m ³ ; - local étiquettes : 540 m ³ ; - local bouchons : 600 m ³ ; - stockage muselets/capsules : 1 710 m ³	1510.2	D	11850	m ³	/	/

dépôt de papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues, stockage de palettes en bois : - en extérieur : 1 875 m ³ ; - en intérieur : 940 m ³ ;	1530.2	D	2 815	m ³	/	/
installation de combustion fonctionnant au gaz : - une chaudière existante de 1,3 MW - une chaudière supplémentaire prévue : 1,3 MW	2910.A2	D	2,6	MW	/	/
atelier de charge d'accumulateurs : - existant : en cave : 51 kW ; près dégorgement : 70 kW - existant en habillage : 51 kW	2925	D	172	kW	/	/
Emploi ou stockage de lessives de soude : dépôt de soude à 30,5 % pour le traitement des effluents	1630	NC	300	kg	/	/

A = autorisation - D = déclaration - NC = non classable - CR = coefficient de redevance - RA = rayon d'affichage

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

article 2 - Prévention des pollutions

L'article 3.8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000.A.150.IC du 3 novembre 2000 réglementant les installations exploitées par la société Champagnes Piper et Charles HEIDSIECK est complété par l'alinéa suivant :

"Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve."

article 3 - Caractéristiques des rejets autorisés

L'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000.A.150.IC du 3 novembre 2000 réglementant les installations exploitées par la société Champagnes Piper et Charles HEIDSIECK est modifié comme suit :

Eaux résiduaires industrielles :

- débit maximal instantané (m³/h) (sur toute l'année) : 12 m³/h
- moyenne mensuelle du débit journalier (sur toute l'année) : 150 m³/j

Valeurs limites des rejets (eaux industrielles)

Paramètres	Concentration en mg/l (moyenne sur 24 h)	Flux journalier en kg/j	Fréquence d'analyse
MES *	500	75	Journalier (1)
DBO5 nd	1000	150	
DCO nd	2 000	300	
DCO/DBO5	<3		
Phosphore total	10	1,4	Mensuelle (2)
Azote global	50	4,2	
Cuivre	0,5	0,05	Annuelle Pendant les vendanges
Zinc	2	0,2	

nd : effluent non décanté

*En période de soutirage + assemblage, des concentrations et flux au maximum deux fois supérieures pourront être tolérées pour le paramètre MES, sur une durée n'excédant pas six semaines consécutives.

(1) L'analyse des paramètres MES, DCO, DBO5 sera hebdomadaire lorsque les flux de pollutions en MES, DCO et DBO5 seront respectivement inférieurs à 100, 300 et 100 kg/j. Elle sera journalière en période de vendanges et soutirages.

(2) L'analyse des paramètres Azote global et Phosphore sera hebdomadaire en période de vendanges. Une analyse du phosphore total sera effectuée en septembre, avant le début des vendanges.

Ces dispositions sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

article 4 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, risques service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 5 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 - affichage

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de REIMS pendant une durée minimale d'un mois.

article 7 - Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction régionale de l'environnement, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à monsieur le maire de REIMS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le directeur de la société Champagnes Piper et Charles HEIDSIECK à REIMS.

Monsieur le Maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le 3 mars 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Alain Carton